

Objet : Règlement du marché alimentaire hebdomadaire de la commune de SAINT-BERNARD

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s. ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le paquet hygiène européen ;

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

Vu les règlements départementaux et municipaux sanitaires en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 avril 1978 portant code de circulation urbaine et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation des installations municipales ;

Considérant qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des marchés, éviter la spéculation et donner à l'acheteur tous moyens de contrôle et d'appréciation sans toutefois porter atteinte aux légitimes intérêts des professionnels ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement du marché communal est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions indiquées sous les différentes rubriques du document ci-joint.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2026_107.

Article 3 : La Secrétaire Générale de Mairie, le Garde Champêtre de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint-Bernard le 30 juillet 2026

**Le Maire,
Bélinda TERACOL**



**Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean-Pierre PILLON**

Certifié exécutoire après
Réception en préfecture le
Et publication du 31/07/2026

RÈGLEMENT DU MARCHÉ ALIMENTAIRE HEBDOMADAIRE

1/ Dispositions Générales

Article 1.1 - Nature du marché

Le marché de la commune de Saint-Bernard est un marché de vente ambulante principalement destiné à la commercialisation de produits alimentaires issus, autant que possible, de productions locales.

La vente de produits non alimentaires y est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le Maire.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel ou accessoire, la vente de certains produits non alimentaires présentant un lien avec l'activité du marché, les productions locales ou les animations organisées par la commune.

Article 1.2 - Lieu et horaires du marché

Le marché de Saint-Bernard a lieu chaque jeudi après-midi de 16h00 à 19h30 (horaires de vente) sur la Place Longue

La commune se réserve le droit d'apporter au lieu, jour et conditions fixés pour la tenue du marché toutes modifications jugées nécessaires (en cas de travaux ou manifestations exceptionnelles notamment) sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque. Les commerçants sont informés a minima quinze jours avant ces modifications.

Toute vente sur la voie publique est interdite en dehors des horaires, emplacements et conditions prévus dans le présent règlement.

Article 1.3 - Horaires d'installation et d'évacuation

Les commerçants s'installent sur leur emplacement à partir de 15h00.

Les commerçants ne peuvent quitter leur emplacement avant 19h00 pour des raisons de sécurité des usagers sur la place du marché. L'évacuation totale du marché est fixée à 20h30.

Article 1.4 - Capacité d'accueil du marché

Le marché est limité à six commerçants maximum simultanément.

Article 1.5 - Commission consultative du marché

Une commission consultative du marché est créée, chargée de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement, la gestion, l'animation du marché et l'installation de nouveaux commerçants. Elle est composée de deux membres du Conseil municipal et de deux commerçants.

Les avis émis par la commission ont un caractère strictement consultatif. Le pouvoir de décision revient au Maire.

La commission se réunit à l'initiative de la Mairie au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par la Mairie. Les membres de la commission peuvent proposer des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour, qui sont adressés par courrier ou courriel une semaine avant la date de la commission. Un compte rendu de la séance est envoyé à chacun des membres.

2/ Attribution des emplacements

Article 2.1 - Emplacements fixes, personnels, précaires et révocables

Les emplacements proposés sur le marché sont des emplacements fixes occupés par des commerçants ambulants qui s'engagent à être assidus sur le marché pour une offre régulière à la clientèle.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur le marché est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est délivrée par le Maire pour une durée déterminée et peut être renouvelée sous réserve du respect du présent règlement et des disponibilités du marché.

Un emplacement ne peut être occupé que par son titulaire, ses collaborateurs ou ses employés. Le titulaire ne peut céder, sous-louer ou prêter son emplacement sans autorisation expresse de la commune.

Article 2.2 - Demande d'emplacement

Pour obtenir un emplacement fixe tout commerçant doit déposer une demande écrite à la Mairie avec les pièces suivantes :

- lettre de candidature comportant : nom et prénom du demandeur, date et lieu de naissance, adresse, activité précise exercée, métrage linéaire souhaitée, besoins en matière d'électricité, caractéristique du véhicule (longueur, largeur, poids) ;
- extrait Kbis prouvant que l'entreprise est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
- carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- carte nationale d'identité en cours de validité ou carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Pièce supplémentaire pour les producteurs :

- relevé parcellaire d'exploitation.

Pièce supplémentaire pour les producteurs ou revendeurs de produits bio :

- attestation de certification bio par les organismes vérificateurs agréés.

Pièce supplémentaire pour les commerçants proposant de la restauration sur place ou à emporter :

- attestation hygiène alimentaire (formation HACCP).

Article 2.3 - Modalités d'attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par la Mairie à titre permanent, après avis de la commission consultative du marché, dans la limite des places disponibles. Il n'y a pas d'attribution d'emplacements à titre occasionnel (à la journée).

Le linéaire occupé ne peut dépasser dix mètres (sauf autorisation du Maire et après avis de la commission consultative) pour permettre la plus grande diversité des commerces.

L'attribution des emplacements sur le marché se fait selon les critères suivants dans cet ordre :

- activité exercée ;
- besoins du marché ;
- ancienneté des demandes.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou qu'il jugerait l'être de manière insuffisante.

Article 2.4 - Modification des emplacements

Les commerçants occupent toujours le même emplacement.

La Mairie a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les commerçants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 2.5 - Absence

L'occupant d'un emplacement s'engage à être présent sur le marché conformément au planning établi par la commune.

Il doit justifier de son absence (congs annuels, maladie, accident, maternité, congé parental, activité saisonnière, contraintes météorologiques, événement exceptionnel) en informant la Mairie.

L'emplacement laissé vacant par son occupant sans justification valable pourra être réattribué après mise en demeure de reprise de l'emplacement dans un délai de huit jours notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Article 2.6 - Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance.

Les droits de place sont fixés chaque année par décision du Conseil municipal. Le montant du droit de place vaut par emplacement et par jour de marché.

Le paiement du droit de place se fait tous les six mois au semestre échu sur la base du nombre de jours de marché constatés sur le semestre, que le commerçant ait été présent ou non. Un titre de recette est émis par la Mairie à destination de la Trésorerie.

Le défaut ou refus de paiement des droits de place pourra, après rappel et mise en demeure de payer, entraîner l'éviction du professionnel du marché.

3/ Modalités de gestion

Article 3.1 - Stationnement des véhicules

Les véhicules des commerçants sont autorisés à stationner sur le marché le temps du déchargement et de la remballage des marchandises.

Une fois installés, les commerçants doivent stationner leur véhicule sur les parkings suivants : parking place de l'église, parking Utrillo.

Seuls les camions et remorques magasins faisant partie intégrante du commerce exercé sur le marché sont autorisés à stationner sur le marché dans les limites de l'emplacement défini entre 15h00 et 20h30.

Article 3.2 - Equipements techniques des emplacements

Des bornes de distribution d'électricité sont mises à disposition par la commune. Pour des raisons de sécurité, les rallonges utilisées par les commerçants doivent être en bon état de fonctionnement. Aucune rallonge ne sera fournie par la commune.

Aucun branchement d'eau potable n'est mis à disposition par la commune.

Article 3.3 - Appareils de cuisson électrique ou au gaz

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant les caractéristiques techniques de leurs installations, qui doivent être conformes aux normes en vigueur.

Par mesure de sécurité, les règles suivantes doivent être respectées :

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec des écrans de protection nécessaires ;
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil ;
- les commerçants utilisateurs de gaz doivent avoir un extincteur personnel à portée immédiate ;
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson nécessaires à la confection de marchandises vendues sur le marché.

Article 3.4 - Sécurité et confort du marché

Il est interdit sur le marché :

- de masquer les vitrines des commerçants riverains ;
- de bloquer les accès aux portes des logements riverains ;
- d'utiliser des appareils sonores (micros ou amplis) ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

Article 3.5 - Propreté des emplacements et gestion des déchets

Les commerçants sont tenus de garder leur emplacement propre, de ne jeter aucun déchet au sol, de ne pas déverser d'eaux ménagères sur le domaine public ou dans les grilles d'eaux pluviales et de prendre toutes les précautions afin d'empêcher les envois de papier, cartons et autres éléments légers.

En fin de marché, les déchets doivent être triés et déposés dans les conteneurs des Points d'Apport Volontaire (PAV) disponibles sur la commune : parking Utrillo, chemin du Carre, chemin Gravier-Vaillant. Les cartons et cagettes doivent être évacués par les commerçants.

Article 3.6 - Dommages et dégradations

Chaque commerçant a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité qui le couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation d'un emplacement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels pouvant être causé à quiconque par lui-même, ses installations, véhicules, matériels ou marchandises.

Le commerçant est responsable de toute dégradation, détérioration ou salissure causée au domaine public, aux équipements du marché ou aux biens d'autrui du fait de son installation, de son activité, de son matériel, de ses véhicules ou de ses marchandises.

En cas de remise en état rendue nécessaire, la commune pourra faire procéder aux travaux ou opérations de nettoyage aux frais exclusifs du commerçant responsable, après constat des désordres qui pourront être établis par procès-verbal, rapport, photographie ou tout autre moyen permettant d'en établir la réalité.

4/ Police du marché

Article 4.1 - Contrôle des pièces administratives

Tout commerçant exposant sur le marché doit pouvoir justifier des pièces administratives indiquées à l'article 2.2. Les pièces en question doivent être présentées à toute demande de contrôle du garde champêtre ou de l'élus de la commune.

Article 4.2 - Réglementation hygiène et sécurité

Les commerçants présents sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion du marché.

Article 4.3 : Vente de boissons

Les marchands ambulants ont l'interdiction de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4ème et 5ème groupes.

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre sur le domaine public que des boissons des 1er et 3ème groupes.

Article 4.4 : Infractions et sanctions

En cas de non-respect des emplacements attribués, des horaires, des règles d'hygiène et de sécurité, d'abandon de déchets sur la voie publique, de refus de présentation des pièces administratives demandées ou plus généralement de manquement au présent règlement, le commerçant s'expose à des sanctions prononcées par le Maire.

Selon la nature, la gravité ou la répétition des faits constatés, les sanctions applicables peuvent être :

- un avertissement verbal ;
- un avertissement écrit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une suspension temporaire de l'autorisation d'occupation du marché ;
- une exclusion définitive du marché.

La sanction prononcée est proportionnée à la gravité des faits reprochés. Avant toute sanction, sauf urgence ou trouble à l'ordre public, l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

En cas de troubles à l'ordre public, notamment d'insultes, menaces, violences, incivilités à l'égard du garde-champêtre, d'un élu, d'un client ou d'un professionnel du marché, ou en cas de dégradations volontaires de produits ou de biens, le Maire peut prononcer une exclusion immédiate, temporaire ou définitive, du professionnel concerné.

5/ Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication. Un exemplaire sera envoyé à chaque commerçant.

Sont joints à ce règlement :

- 1 plan de situation du marché ;
- 1 plan des zones de parking pour les véhicules des commerçants.

Fait à Saint-Bernard, le 30 juillet 2026

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean-Pierre PILLON

Le Maire, Bélanda TERACOL



6 sur 6
Accusé de réception en préfecture
001-210103396-20260730-A2026_131-AR
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026